

Sommes exigibles relativement aux divers permis – Perception et remboursement

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de préciser les modalités de perception et de remboursement des sommes exigibles relativement aux permis. Plus précisément, elle permet :

- de préciser les catégories de sommes exigibles;
- de déterminer les catégories de sommes exigibles en fonction des services et des types de permis demandés et du titulaire visé;
- d'expliquer le calcul des sommes exigibles;
- de définir les conditions de remboursement des droits et de la contribution d'assurance.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 69, 93.1, 104 et 108;
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), articles 151, 151.2 et 151.4;
- Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (R.R.Q., c. C-24.2, r. 27), articles 4 et 4.2;
- Règlement sur les permis (R.R.Q., c. C-24.2, r. 34), articles 55 à 84.4;
- Règlement sur les contributions d'assurance (R.R.Q., c. A-25, r. 3), articles 11 à 42;
- Règlement sur les services de transport par taxi (R.R.Q., c. S-6.01, r. 3), article 4, paragraphe 7.

MODALITÉS D'APPLICATION

Pour obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou pour maintenir le droit de conduire, certaines sommes doivent être payées. À l'inverse, certaines sommes peuvent être remboursées lorsque le titulaire renonce à son droit de conduire.

1. Sommes exigibles

Selon le service demandé, les sommes exigibles varient. L'ensemble de ces sommes doit être payé à la Société au moment de la transaction, à moins que la personne ne paie par prélèvements bancaires préautorisés.

Pour l'obtention d'un permis ou pour le maintien du droit de conduire, les sommes exigées sont :

- les droits du permis;
- la contribution d'assurance et la taxe de vente applicable sur celle-ci¹;

1. Toutefois, les Indiens résidant sur une réserve, ainsi que les diplomates et les personnages officiels sont exemptés de payer la TVQ.

- les frais administratifs².

À ces sommes exigibles peuvent s'ajouter, le cas échéant :

- les frais du permis avec photographie (incluant TVQ et TPS pour la photo);
- les frais de l'examen de compétence (exigibles au moment de subir l'examen);
- les frais supplémentaires en cas de paiement en retard des sommes exigibles;
- les frais associés au permis Plus, pour les usagers qui en font la demande.

Pour l'ajout ou le changement d'une classe à un permis, les sommes exigibles sont :

- les droits du permis;
- les frais de l'examen de compétence (exigibles au moment de subir l'examen);
- les frais du permis avec photographie;
- la contribution d'assurance, s'il y a lieu (classes 5 et 6).

Pour la suppression d'une condition apparaissant au permis, les sommes exigibles sont :

- les frais administratifs;
- les frais du permis avec photographie.

Pour le remplacement d'un permis illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné, les sommes exigibles sont :

- les frais administratifs;
- les frais du permis avec photographie.

2. Exemptions de paiement

Certaines situations entraînent une exemption de paiement d'une partie ou de l'ensemble des sommes exigibles mentionnées ci-dessus.

Pour l'obtention du permis d'apprenti conducteur, aucune somme n'est exigible si le permis est délivré uniquement pour la durée de l'examen pratique.

Pour l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire de la classe 6D (cyclomoteur), aucune contribution d'assurance n'est exigible.

Par ailleurs, les personnages officiels sont exemptés du paiement des droits du permis, ainsi que de la taxe sur les contributions d'assurance, et ce, en cas d'échange, d'obtention ou de renouvellement du permis.

2. Voir les tableaux des frais administratifs exigibles selon les divers services demandés, présentés sur le site Web de la Société aux adresses suivantes : www.saaq.gouv.qc.ca/permis/frais/index.php et www.saaq.gouv.qc.ca/tarifs/autres_frais.php.

3. Calcul des sommes exigibles

Les sommes exigibles sont déterminées en tenant compte du droit de conduire lié au permis, des contributions d'assurance et de divers frais.

3.1. Calcul des droits associés au permis

Les droits exigibles pour l'obtention :

- d'un permis de conduire,
- d'un permis restreint et
- d'un permis probatoire, uniquement dans les situations mentionnées à l'article 57 du Règlement sur les permis

sont calculés en multipliant le montant des droits mensuels prévus aux articles 57, 61 et 73.3 du Règlement sur les permis par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Quant aux droits exigibles pour l'obtention d'un permis d'apprenti conducteur, ils sont fixes pour 18 mois au moment de la délivrance ou pour 12 mois si la personne demande de nouveau un permis d'apprenti-conducteur de la même classe (voir le Règlement sur les permis, article 56, pour les montants). Les droits généralement exigés pour l'obtention du permis probatoire sont aussi fixés dans le Règlement sur les permis, à l'article 57.

3.2. Contributions d'assurance

Les contributions d'assurance exigibles pour les divers permis sont fixées au Règlement sur les contributions d'assurance. Le calcul des contributions est expliqué dans la politique PO-PM 04 – Calcul des contributions d'assurance selon le dossier de conduite.

3.3. Frais administratifs, frais du permis avec photographie et frais d'admission aux examens de compétence

Les frais administratifs, dont ceux pour la délivrance du permis avec photographie et ceux pour l'admission aux examens de compétence, sont fixés par règlement.

3.4. Frais supplémentaires (s'il y a lieu)

Des frais supplémentaires sont exigibles lorsque le demandeur effectue son paiement ou annule son permis en retard, c'est-à-dire plus de 26 jours après la date d'échéance du paiement. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 10 \$ par permis.

Ces frais sont calculés à un taux d'intérêt quotidien en fonction du nombre de jours écoulés après les 26 jours de retard.

Le taux d'intérêt utilisé est celui déterminé par Revenu Québec.

4. Conditions de remboursement des droits et de la contribution d'assurance

Les droits du permis et la contribution d'assurance peuvent être remboursés dans certaines circonstances.

Note : Toutefois, les frais administratifs, dont ceux associés au permis avec photographie, aux examens de compétence et au permis Plus, ne sont pas remboursables.

4.1. Dates servant au calcul des remboursements

Le remboursement est calculé en soustrayant de la période pour laquelle le titulaire a payé (droit du permis et contribution d'assurance) le nombre de mois de calendrier complets pendant lesquels le client ne bénéficiera plus du droit de conduire. Le nombre de mois complets est calculé à partir de :

- la date à laquelle la demande de remboursement ou la renonciation est reçue à la Société – pour les demandes de remboursement du permis probatoire ou de conduire ou les renoncations au permis probatoire, de conduire ou de permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique³;
- la date du décès du titulaire – pour les demandes de remboursement faites par la succession;
- la date de délivrance du nouveau permis – pour les demandes de remboursement faisant suite à l'émigration du titulaire;
- la date de suspension ou de révocation du permis, sans toutefois excéder le début de la période de validité précédente – pour les demandes de remboursement de permis probatoire ou de conduire à la suite d'une suspension ou d'une révocation.

4.2. Cas de non-remboursement

Il n'y a aucun remboursement pour le permis d'apprenti conducteur ainsi que pour le permis restreint délivré sur ordonnance à la suite de la révocation d'un permis pour points d'inaptitude.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

3. L'invalidation d'un permis assorti de la condition « I » ou « X » n'entraîne pas le remboursement des sommes. Le titulaire du permis invalidé doit demander l'annulation de son permis.